

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**Séance du 06 mars 2020**

**Point n° 9 à l'ordre du jour**

**Délibération n° 2020-06**

**Relative à la rémunération des vacataires de l'Agence nationale de santé publique exerçant une mission de prévention par l'aide à distance en santé**

Vu le décret n°2016-523 du 27 avril 2016 relatif à la création de l'agence nationale de santé publique, notamment son article 3,

Vu la délibération 2016-23 du 14 décembre 2016 du conseil d'administration de l'Agence nationale de santé publique,

Le conseil d'administration de l'Agence nationale de santé publique décide :

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article unique** - L'article 2 de la délibération 2016-23 susvisée est ainsi rédigé :

« Les vacataires bénéficient d'un contrat annuel dit « de vacation » précisant les modalités et conditions d'exercice de leurs missions. Le nombre heures autorisées dans le cadre de ce contrat est plafonné à 700 vacations par an. »

**Signé**

Délibération rendue exécutoire  
le : 24 mars 2020

**Marie-Caroline BONNET-GALZY**  
Présidente du Conseil d'administration